

Décision de portée générale concernant l'admission de produits phytosanitaires dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 24 juillet 2012

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 36 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

Substance(s) active(s):	fluazinam 500.0 g/l
Formulation:	SC suspension concentrée
Realchemie Fluazinam	Numéro d'homologation suisse: D-4923 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 034092-00/099 Titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas
Realchemie Fluazinam	Numéro d'homologation suisse: D-4924 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 034092-00/100 Titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas
Realchemie Fluazinam	Numéro d'homologation suisse: D-4921 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 034092-00/096 Titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas
Realchemie Fluazinam	Numéro d'homologation suisse: D-4922 Pays d'origine: Allemagne Numéro d'homologation étranger: PI 034092-00/098 Titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie Trading BV, RK Heerlen, Pays-Bas

¹ RS 916.161

Zignal

Numéro d'homologation suisse: I-4890

Pays d'origine: Italie

Numéro d'homologation étranger: 14128

Titulaire de l'autorisation étranger: Cheminova Agro Italia S.R.L., Roma, Italie

Utilisation

L'utilisation des produits doit se faire selon les prescriptions de la notice d'emploi établie par l'OFAG.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

24 juillet 2012

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann